

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2020

D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - (N° 2764)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 94

présenté par

M. Pupponi, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Favennec Becot, Mme Josso, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Orphelin, M. Pancher, Mme Pinel et M. Philippe Vigier

ARTICLE 5

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 33 :

« *Art. L. 3131-26.* – La déclaration de l'état d'urgence sanitaire s'effectue après consultation d'un comité de scientifiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de coordination vise à ce qu'avant toute déclaration de l'état d'urgence sanitaire, un comité de scientifiques soit obligatoirement consulté par le Gouvernement. Il paraît en effet difficilement compréhensible que ce comité ne puisse être mis en place qu'après le déclenchement de l'état d'urgence sanitaire. Cela interrogerait immanquablement quant au bien-fondé de la décision prise par le Gouvernement sans qu'il n'ait eu à prendre en compte l'avis d'experts.